



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS  
DIVERSES VOIES A MONT-VERT LES HAUTS A  
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE  
« FETE DE LA FRAISE »  
DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE AU  
DIMANCHE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'association O.M.D.A.R en date du **28 juillet 2023**;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la « Fête de la Fraise », il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans diverses voies à Mont-Vert les Hauts, **du vendredi 29 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Il est institué un sens unique montant et le stationnement est interdit dans le chemin Cyriaque Cadet, côté Ouest, **du vendredi 29 septembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 20h00**.

- Une déviation est mise en place par le chemin Terre des Chênes et la rue François Payet.

**ARTICLE 2**/ Dans le même temps, il est institué un sens unique rue François Payet, du Nord au Sud.

- Un accès sera réservé en permanence aux véhicules d'intervention urgente et de secours.

**ARTICLE 3/** La vitesse est limitée à 30 km/h sur la RD3, route Hubert Delisle, portion comprise entre le chemin Motais et l'église de Mont-Vert les Hauts.

**ARTICLE 4/** Les Services Techniques Communaux sont chargés de la signalisation réglementaire en vigueur ainsi que de la mise en place des barrières.

**ARTICLE 5/** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière

**ARTICLE 7/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 8/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 9/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 21 SEP. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

